



**Décision n° CODEP-LIL-2016-027758 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juillet 2016 autorisant Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier temporairement les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 96 située dans la commune de Gravelines (Nord)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Electricité de France, des quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines (département du Nord) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration transmise par télécopie MT-RGE/TEM/TR9/2016-01 indice 2 du 23 juin 2016 au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé

Considérant que, par télécopie du 23 juin 2016 susvisée, EDF-SA a déposé une déclaration de modification des modalités d’exploitation visant à réduire le débit d’air extrait à la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) à environ 100000 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d’environ 9 heures afin de réaliser de la maintenance corrective sur les clapets 9 DVN 002 et 005 VA et le contrôle des clapets 9 DVN 001, 003, 004 et 006 VA au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que, conformément au I de l’article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d’autorisation de modification au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées ayant conduites à l’autorisation de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier temporairement les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 96 dans les conditions prévues par sa demande du 23 juin 2016 susvisée.

### **Article 2**

La modification autorisée par la présente décision doit être mise en œuvre avant le début des arrêts des réacteurs n° 1 et n° 2 en 2016.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 juillet 2016.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

*Signé*

Julien COLLET